



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

**DÉCISION DEC022/2021-P041/2019, P043/2019,  
P044/2019, P002/2020, P005/2020, P006/2020, P007/2020,  
P008/2020, P009/2020, P011/2020, P012/2020, P013/2020,  
P015/2020, P016/2020, P017/2020, P018/2020, P020/2020,  
P021/2020, P023/2020, P024/2020, P025/2020, P001/2021,  
P005/2021 et P008/2021 du 28 juin 2021**

**du Conseil d'administration de  
l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel  
concernant 24 plaintes à l'encontre  
des services *Film+*, *RTL II*, *RTL+* et *Cool TV***

### **Saisine**

Le Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après « le Conseil ») est saisi de 24 dossiers de plaintes émanant du régulateur hongrois NMHH relatives à des éléments de programme diffusés sur *Film +*, *RTL II*, *RTL+* et *Cool TV* durant la période comprise entre juillet 2019 et novembre 2020.

### **Les griefs formulés par le plaignant**

Selon la NMHH, ces éléments de programme ont été diffusés avec une signalétique inappropriée et portent atteinte aux règles hongroises applicables en matière de protection des mineurs.

### **Compétence**

La plainte vise des éléments de programmes diffusés sur les services de télévision *Film+*, *RTL II*, *RTL+* et *Cool TV*, partant des services couverts par des concessions accordées par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. Les concessions pour les services *Film+*, *RTL II*, *RTL+* et *Cool TV* ont été accordées à la s.a. CLT-Ufa Hungarian Broadcasting Division, établie à 43, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

### **Droit applicable**

Par lettre du 17 décembre 2015, le fournisseur avait demandé sur base de l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 2015 relatif à la



protection des mineurs dans les services des médias audiovisuels à ce que les services *Film+*, *RTL II*, *RTL+* et *Cool TV* soient soumis au système hongrois de classification et de protection des mineurs. Cette demande a été agréée par décision du Conseil du 13 novembre 2017.

### **Périmètre de la présente décision**

Entre le mois de juillet 2019 et le mois de mars 2021, le régulateur hongrois a transmis à l'Autorité les dossiers suivants :

- Plainte relative à l'élément de programme intitulé « Nyócker », diffusé sur *Film+* en date du 27 juillet 2019 à 10h45 ;
- Plaintes relatives à l'élément de programme « Megdönteni Hajnal Tímeát », diffusé sur *RTL II* en date du 20 octobre 2019 à 16h30 ;
- Plainte relative à l'élément de programme « John Wick », diffusé sur *Film+* en date du 15 novembre 2019 à 19h00 ;
- Plainte relative à l'élément de programme « Blade », diffusé sur *Film+* en date du 13 décembre 2019 à 18h30 ;
- Plainte relative à l'élément de programme « MI-5 Infiltration », diffusé sur *Film+* en date du 9 janvier 2020 à 12h55 ;
- Plainte relative à l'élément de programme « En sursis », diffusé sur *Film+* en date du 10 janvier 2020 à 16h40 ;
- Plainte relative à l'élément de programme « End of a gun », diffusé sur *Film+* en date du 10 janvier 2020 à 14h45 ;
- Plainte relative à l'élément de programme « Kidnapping Mr. Heineken », diffusé sur *Film+* en date du 24 janvier 2020 à 9h17 ;
- Plainte relative à l'élément de programme « Hirokin », diffusé sur *Film+* en date du 20 février 2020 à 5h50 ;
- Plainte relative à l'élément de programme « Évasion 2 : Le Labyrinthe d'Hadès », diffusé sur *Film+* en date du 5 mars 2020 à 19h00 ;
- Plainte relative à l'élément de programme « L'Effaceur », diffusé sur *Film+* en date du 6 mars 2020 à 18h40 ;
- Plainte relative à l'élément de programme « Eye in the Sky », diffusé sur *Film+* en date du 16 mars 2020 à 7h50 ;
- Plainte relative à l'élément de programme « The Bank Job », diffusé sur *Film+* en date du 30 mars 2020 à 12h20 ;
- Plainte relative à l'élément de programme « This is where I leave you », diffusé sur *Cool TV* en date du 5 avril 2020 à 7h55 ;
- Plainte relative à l'élément de programme « Le Flingueur », diffusé sur *Film+* en date du 15 avril 2020 à 19h00 ;
- Plainte relative à l'élément de programme « Safe », diffusé sur *Film+* en date du 16 avril 2020 à 19h00 ;



- Plainte relative à l'élément de programme « Mechanic : Resurrection », diffusé sur *Film+* en date du 22 avril 2020 à 19h00 ;
- Plainte relative à l'élément de programme « Medicopter 117 – chaque vie compte », diffusé sur *RTL+* en date du 12 juin 2020 à 17h00 ;
- Plainte relative à l'élément de programme « Bastille Day », diffusé sur *Film+* en date du 26 juin 2020 à 8h40 ;
- Plainte relative à la bande-annonce du programme intitulé « Les dossiers X » qui a été intégrée dans un bloc publicitaire diffusé lors du programme « Zootopie » sur *Cool TV* en date du 11 juillet 2020 à 20h55 ;
- Plainte relative à l'élément de programme « Free State of Jones », diffusé sur *Film+* en date du 10 août 2020 à 9h30 ;
- Plainte relative à l'élément de programme « Criminal Squad », diffusé sur *Film+* en date du 9 septembre 2020 à 11h45 ;
- Plainte relative à l'élément de programme « Shoot 'Em Up », diffusé sur *Film+* en date du 1er octobre 2020 à 14h40 ;
- Plainte relative à l'élément de programme « Stratton », diffusé sur *Film+* en date du 6 novembre 2020 à 9h50.

Conformément à l'article 35ter (4) 2 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, le directeur, dans le cadre de son instruction des dossiers, a également demandé l'avis de l'Assemblée consultative de l'Autorité. L'Assemblée consultative, dans ses avis respectifs, a conclu que les éléments de programme en question n'ont pas été classés dans la catégorie d'âge appropriée.

Par courriers des 21 décembre 2020, 13 janvier 2021, 23 février 2021 et 25 mai 2021, ainsi que par courriel du 11 mars 2021, le fournisseur a expliqué au directeur que l'appréciation erronée de la classification d'âge des éléments de programme en question était due à une erreur systémique dans son processus de contrôle.

Afin de remédier à cette problématique, le fournisseur, dans son courrier du 21 décembre 2020, a confirmé au directeur la mise en place de plusieurs mesures, avec effet au 30 novembre 2020, dont le but serait d'assurer au mieux le respect des règles relatives à la protection des mineurs et qui seraient les suivantes :

- « *Creation of a new role – Programming- and Acquisition Director based in Luxembourg as of 1 February 2021.*
- *Implementation of a 4 eye principle in the age categorization monitoring system (i.e. two colleagues monitor and categorize the same programme).*



- *Restructured – unified – daytime editing process on RTL Hungary level as part of the Content Hub project.*
- *Weekly operative age categorization meeting for doublechecking the grids 5 weeks prior to transmission, and to remove or re-edit titles, or use the stricter version that's available in house ».*

Considérant que le fournisseur a reconnu ses torts et a mis en œuvre des mesures appropriées pour remédier aux erreurs dans l'appréciation des catégories d'âge commises sur les services *Film+*, *RTL+*, *RTL II* et *Cool TV* avant le 30 novembre 2020, le directeur, dans ses conclusions du 31 mai 2021 couvrant les 24 dossiers cités ci-dessus, a proposé au Conseil de prononcer une amende de l'ordre de 5.000 euros à l'encontre du fournisseur.

#### **Audition du fournisseur**

Par courrier en date du 18 novembre 2020, la CLT-Ufa Hungarian Broadcasting Division a demandé une entrevue avec les membres du Conseil concernant les différents rapports d'examen de la NMHH dans les dossiers sous examen « (...) afin d'aborder, sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable aucune, plus globalement la thématique invoquée par la NMHH ». La CLT-Ufa Hungarian Broadcasting Division a demandé dans ce contexte de suspendre, dans l'intervalle, l'étude du dossier « Nyócker » (*Film+*) qui avait déjà été entamée par le directeur et communiquée au fournisseur dans son ouverture d'instruction en date du 17 septembre 2019.

Convoqué par le Conseil en date du 7 décembre 2020, le fournisseur reconnaît l'appréciation erronée de la classification d'âge des éléments de programme diffusés sur les services *Film+*, *RTL II*, *RTL+* et *Cool TV* avant le 30 novembre 2020. Le fournisseur déclare par la même occasion d'avoir trop souvent outrepassé les règles en vigueur en matière de protection des mineurs, raison pour laquelle il aurait entamé des mesures de restructuration interne visant une amélioration du processus de classification des films (création d'un poste de directeur de programme et d'acquisition, principe des 4 yeux pour le monitoring, décisions éditoriales prises par le Luxembourg Programming Committee Meeting et catégorisation hebdomadaire d'éléments de programme).

Dans son courrier du 21 décembre 2020, le fournisseur précise par ailleurs que cette erreur systémique dans le processus interne serait survenue « *due to uncareful employees whom we meanwhile reassigned to other functions* ». Lors de cette occasion, le fournisseur réitère que « *CLT-UFA HBD has taken the necessary steps immediately upon recognizing the*



*anomaly and has reorganized its content management system which process ended recently ».*

Convoqué par le Conseil afin de présenter ses observations finales dans les 24 dossiers sous rubrique en date du 28 juin 2021, le fournisseur, par courriel du 25 juin 2021, déclare que « *(t)he sanction proposed by the Director seems appropriate and would be accepted by us. We have no further observations (...)* ».

### **Discussion**

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35<sup>sexies</sup> de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ». L'Autorité peut encore agir si elle prend connaissance de sa propre initiative d'un manquement à une des dispositions pertinentes de la loi, des règlements grand-ducaux d'exécution ou des concessions, permissions et cahier des charges.

Après analyse des 24 dossiers, des conclusions du directeur et des prises de positions du fournisseur, le Conseil décide de joindre les 24 dossiers et de traiter l'ensemble des plaintes dans une décision unique.

Dans le cadre de cet examen, le Conseil précise d'emblée qu'il se rallie aux conclusions du régulateur hongrois, du directeur et de l'Assemblée consultative concernant le recours à une signalétique inappropriée pour ces éléments de programme, ce qui a également pu conduire à un horaire de diffusion inapproprié, constat qui n'a pas été contesté de façon pertinente par le fournisseur.

Partant de là, le Conseil constate que la multiplicité des problèmes individuels relevés dans les services exploités par la CLT-Ufa Hungarian Broadcasting Division pour ce qui concerne la protection des mineurs sous le régime du droit hongrois sont autant d'illustrations d'un problème général tenant aux mesures mises en œuvre par le fournisseur pour assurer le respect des normes de droit hongrois dont il a lui-même fait le choix. La révélation de cette faille à travers les nombreuses réclamations portées à la connaissance de l'Autorité a permis d'entrer dans un dialogue constructif avec le fournisseur afin de trouver les voies et moyens pour remédier à l'erreur systémique qui s'est propagée à travers tous les éléments de programmes sous analyse et qui a conduit au non-respect des règles de protection des mineurs dans les dossiers sous examen. Par la



suite, le fournisseur a implémenté de nouvelles mesures internes, exposées ci-dessus, qui, si mises en œuvre de façon consistante sur la durée, présentent aux yeux de l’Autorité des démarches appropriées pour mettre un terme au problème organisationnel général constaté.

Tenant compte d’un côté de ce que le problème ainsi identifié a conduit à la diffusion par le fournisseur en cause de 24 éléments de programmes accusant une signalétique inappropriée au regard des exigences du droit hongrois, partant en violation de ses obligations légales, et de l’autre côté que ledit fournisseur a volontairement proposé et mis en œuvre avec effet au 30 novembre 2020 des mesures destinées à remédier au défaut organisationnel ainsi relevé et à prévenir à l’avenir de telles dérives, le Conseil estime approprié de lui imposer une amende de 5.000 euros

### **Décision**

La s.a. CLT-Ufa Hungarian Broadcasting Division est condamnée au paiement d’une amende de 5.000 euros.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion du Conseil du 28 juin 2021 par :

Thierry Hoscheit, président  
Marc Glesener, membre  
Luc Weitzel, membre  
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit  
Président



Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.